



Arrêt

**n°152 017 du 9 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. la commune d'ANDERLECHT, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et M. DEKLEERMAKER loco Mes J. SOHIER & M. CHOME avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 septembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (matérialisée par une annexe 19), en tant que demandeur d'emploi.

1.2. Le 6 mars 2015, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision qui a été notifiée le 18 mars 2015.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions, pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union : n'a pas produit un contrat de travail ni une attestation patronale, ni la preuve d'inscription comme demandeur d'emploi et des lettres de candidature, ni la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable, ni une preuve d'un travail régulier en tant qu'intérimaire »

2. Questions préalables

2.1. Recevabilité de la note d'observations de la seconde partie défenderesse

En application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la note d'observations déposée par la seconde partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 10 juillet 2015, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 avril 2015.

2.2. Mise hors cause de la première partie défenderesse (Etat belge)

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande au Conseil sa mise hors de cause. Elle fait ainsi valoir que *« dans le cas où les documents requis pour étudier la demande de séjour de plus de trois mois ne sont pas fournis par la partie requérante, la loi du 15 décembre 1980 et son Arrêté Royal d'exécution du 8 octobre 1981 prévoient un pouvoir autonome de décision de l'administration communale prévu à l'article 52 § 3 de l'AR précité à savoir, refuser le séjour au moyen d'une annexe 20 assortie, le cas échéant, d'un ordre de quitter le territoire. Il en résulte que vu ce pouvoir autonome de l'administration communale, l'Office des étrangers ne doit pas être mis à la cause vu qu'il n'a participé en aucune façon à la prise de décision. (Arrêt n° 14611 du 29 juillet 2008). »*.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que l'Etat belge, n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée.

Au vu de ce qui précède, la seconde partie défenderesse sera dénommée ci-après « la partie défenderesse ».

3. Examen d'un moyen soulevé d'office

3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par un « agent délégué ».

Il y a lieu de relever que l'article 51 § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que *« Si le citoyen de l'Union ne produit toujours pas les documents requis dans le délai supplémentaire d'un mois visé à l'alinéa 1er, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 »*.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 «Des attributions du bourgmestre», énonce que : *«Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)»*. Il ressort donc de l'article 133 de la nouvelle loi communale qu'il prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

En l'occurrence, « l'agent [communal] délégué » ayant pris l'acte attaqué pour « le Bourgmestre » n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

3.3. Le moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte est d'ordre public et doit être soulevé d'office. Ce moyen d'ordre public est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le

moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 mars 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET